

99.018

**Rapport
concernant les mesures tarifaires prises pendant
le 2^e semestre 1998**

du 24 février 1999

Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons le rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2^e semestre 1998, en vous proposant d'en prendre acte et d'adopter les mesures énumérées dans l'arrêté fédéral annexé.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

24 février 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

40260

Condensé

En vertu de la loi sur le tarif des douanes, de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés, et de l'arrêté sur les préférences tarifaires, le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales son 18^e rapport sur les mesures tarifaires.

Au cours du semestre dernier, le Conseil fédéral a mis en vigueur les mesures indiquées ci-dessous.

Il appartient à l'Assemblée fédérale de décider s'il convient de les maintenir, de les compléter ou de les modifier.

Mesures prises en vertu de la loi fédérale sur le tarif des douanes

La réduction de 2 francs des prix de seuil des matières fourragères a contribué à améliorer la compétitivité des producteurs de viande indigènes et à rétablir un rapport plus cohérent entre les prix des céréales panifiables et des céréales destinées à l'affouragement.

Les concessions qui ont été accordées de manière autonome à la CF dans le secteur du fromage à l'occasion de la modification de la liste LIX-Suisse-Liechtenstein ont été prorogées une nouvelle fois, soit jusqu'au 30 juin 1999.

Décidée en 1992, la suspension des droits de douane prélevés à l'importation d'un granulé de matières plastiques produit exclusivement aux Etats-Unis et au Japon a été prolongée de deux ans, les conditions économiques n'ayant pas changé dans l'intervalle.

Mesures prises en vertu de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés

Au chapitre des produits agricoles transformés, le Conseil fédéral a pris les mesures suivantes:

- *il a adapté la charge à l'importation de mélanges de matières grasses en fonction des différences de prix des produits de base utilisés, afin de rétablir sur le marché national des conditions de concurrence équitables entre le beurre et les mélanges importés ayant une teneur élevée en beurre et de maintenir des débouchés pour l'agriculture indigène;*
- *il a adapté les ordonnances d'exécution à la suite du changement de tarification du maïs doux, des flocons de céréales et des préparations à base de café, dans le cadre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;*
- *il a élargi la contribution à l'exportation aux fractions de beurre fondu et limité de manière générale les contributions à l'exportation au niveau des droits à l'importation de tous les produits de base importés.*

Mesures prises en vertu de l'arrêté sur les préférences tarifaires

Depuis décembre 1997, la situation en Yougoslavie, notamment au Kosovo, n'a cessé de se dégrader. Les préférences tarifaires accordées à la République fédérale de Yougoslavie ont donc été suspendues en renforcement des mesures déjà prises à

l'encontre de ce pays, et pour faire front commun avec d'autres pays comparables à la Suisse.

Publication de la répartition des contingents tarifaires

Vu son volume, le document répertoriant la répartition et l'utilisation des contingents tarifaires sera publié par l'OCFIM sous forme de tiré à part.

Rapport

Aux termes de l'art. 13, al. 1, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (RS 632.10), de l'article 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés (RS 632.111.72) et de l'art. 4, al. 2, de l'arrêté du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires (RS 632.91), le Conseil fédéral doit présenter chaque semestre à l'Assemblée fédérale un rapport sur les mesures prises en vertu des compétences que lui confèrent les lois et l'arrêté précités.

Le présent rapport expose à l'Assemblée fédérale les mesures qui ont été arrêtées par le Conseil fédéral et qui sont entrées en vigueur au cours du second semestre 1998.

L'Assemblée fédérale décide si ces mesures, pour autant qu'elles ne soient pas déjà abrogées, doivent rester en vigueur, être complétées ou modifiées.

1 Mesures prises en vertu de la loi sur le tarif des douanes (LTaD) (RS 632.10)

11 Ordonnance du 17 mai 1995 sur la fixation des droits de douane, des contingents tarifaires et des parts des droits de douane à affectation spéciale applicables aux produits agricoles (Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg) (RS 916.011)

**Modification du 5 octobre 1998
(RO 1998 2682)**

La récolte de pommes de terre ayant été maigre en 1997 et 1998, il a fallu, pour assurer l'approvisionnement du marché, porter de 18 690 à 23 490 t le contingent tarifaire pour l'année 1998, qui est fixé dans l'annexe 2 de l'ODDAg (Organisation de marché: pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre) (annexe 1).

12 Ordonnance sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux (RS 916.112.216)

**Modification du 25 mars 1998
(RO 1998 1244)**

En se fondant sur l'art. 19, al. 1^{bis}, de la loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951, le Conseil fédéral a fixé de nouveaux prix de seuil, applicables à partir du 1^{er} juillet 1998, pour certains groupes de matières fourragères mentionnées dans l'annexe 2 de l'ordonnance susmentionnée. La réduction de 2 francs par 100 kg de poids brut du prix de seuil de l'orge, déterminant pour les céréales fourragères, et du prix de seuil

des tourteaux de soja, déterminant pour les matières fourragères protéiques, a permis aux producteurs de viande indigènes d'améliorer leur compétitivité. Les nouveaux prix de seuil de ces deux groupes de produits s'établissent respectivement à 54 francs et 61 francs les 100 kg. Les prix de seuil des autres groupes de produits ont été adaptés en fonction de leur valeur nutritive. Les droits à l'importation fixés sur la base des prix de seuil des matières fourragères doivent tenir compte des engagements de réduction des droits de douane dans le cadre du GATT/OMC, d'une part, et, d'autre part, rétablir un rapport plus cohérent entre le prix des céréales panifiables et celui des céréales destinées à l'affouragement (annexe 2).

13 **Ordonnance du 17 juin 1996 sur les droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne**
(RS 632.110.411)
Prorogation du 3 juin 1998
(RO 1998 1534)

La CE a bénéficié, grâce à l'accord (échange de lettres) du 30 juin 1996 et à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur les droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne (RO 1996 1666), de concessions octroyées à titre autonome par la Suisse, pour une durée limitée au 30 juin 1998, sur les fromages à pâte persillée, sur certains fromages provolone et sur les fromages espagnols idiazabal, roncal et manchego (cf. Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2^e semestre 1996; FF 1997 II 639 et le 2^e semestre 1997, FF 1998 I 1109).

Une solution contractuelle n'ayant pas encore été trouvée, les réductions tarifaires autonomes ont été reconduites jusqu'au 30 juin 1999 (annexe 3), en attendant le futur accord sur le commerce du lait et des produits laitiers, qui sera d'une très grande importance pour les exportations de fromage suisse.

14 **Ordonnance concernant la suspension temporaire de droits de douane grevant les granulés de matières plastiques**
(RS 632.113.96)
Prorogation du 2 septembre 1998
(RO 1998 2223)

Se fondant sur l'art. 4, al. 3, de la loi sur le tarif des douanes (LTaD), le Conseil fédéral peut, indépendamment de tout accord tarifaire et après avoir consulté la commission d'experts douaniers, ordonner, à titre provisoire, de renoncer totalement ou partiellement à percevoir des droits grevant des marchandises déterminées, lorsque les intérêts de l'économie suisse l'exigent. Cette mesure vise à permettre à l'industrie nationale de compenser, au chapitre des matières premières, certains désavantages que lui vaut, par rapport à la concurrence étrangère, son lieu d'implantation.

Une entreprise suisse utilise, pour la production de feuilles d'emballage, un granulé de matière plastique spécial, qui n'est fabriqué qu'aux Etats-Unis et au Japon. Il s'agit d'un copolymère par greffage d'acrylonitrile-méthacrylate sur un élastomère

de butadiène/acrylonitrile, du n° 3906.9090 du tarif, frappé d'un droit de douane à l'importation de 6 francs par 100 kg, poids brut. Les feuilles d'emballage que fabrique la requérante sont aussi produites dans la CE, où le granulé de matières plastiques utilisé bénéficie de la franchise de douane. Les entreprises européennes concurrentes disposent ainsi d'un matériau brut exempt de droits de douane.

Par l'ordonnance du 24 août 1992 (RS 632.113.96) sur la suspension temporaire de droits de douane grevant les granulés de matières plastiques, ces droits ont été suspendus pour une durée de deux ans (cf. rapport sur les mesures tarifaires prises pendant le 2^e semestre 1992; FF 1993 I 576). Cette mesure a été prolongée une première fois de deux ans, par une modification de l'ordonnance en date du 17 août 1994 (RO 1994 1899), puis une deuxième fois, le 28 août 1996 (RO 1996 2525) (cf. rapports concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2^e semestre 1994; FF 1995 I 1273 et pendant le 2^e semestre 1996; FF 1997 II 639). La situation économique n'ayant pas changé, le Conseil fédéral a décidé le 2 septembre 1998, après avoir consulté la commission d'experts douaniers, de prolonger une nouvelle fois de deux ans la validité de la mesure (annexe 4).

2 Mesures prises en vertu de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés (RS 632.111.72)

21 Ordonnance du 3 juin 1998 relative à la modification des actes législatifs concernant la révision de la charge à l'importation pour les mélanges de graisses et le reclassement du maïs doux, des préparations alimentaires obtenues à base de flocons de céréales non grillés et des préparations à base de café (RO 1998 1592)

De nouveaux mélanges de graisses à haute teneur en beurre, importés en quantités toujours plus importantes, ont fait sérieusement concurrence au beurre, ces derniers temps, sur le marché national. De ce fait, le beurre a perdu passablement de terrain. La charge douanière frappant les mélanges de graisses n'a pas reflété les différences des prix des produits de base utilisés, qui existent entre la Suisse et le marché mondial. Son adaptation avait pour but de rétablir sur le marché suisse des conditions de concurrence équitables entre le beurre et les mélanges de graisses importés et de retrouver des débouchés pour le beurre.

Jusqu'au 31 décembre 1987, le maïs doux était classé sous le n° 2107.20 du tarif des douanes. Il était frappé d'un droit de douane fixe (élément de protection industrielle) de 10 fr. par 100 kg brut, et d'un élément mobile, conformément à la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés. La taxe à l'importation devait, en vertu de nos engagements internationaux, se limiter à la part mobile quand le produit provenait de pays avec lesquels nous avons conclu des accords de libre-échange. A l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, sur lequel est fondé le tarif des douanes, le maïs doux a été déplacé le 1^{er} janvier 1988 du n° 2107.20 au n° 2004.90 du tarif. La taxe à l'importation n'a pas suivi, ce qui était en contradiction avec nos engage-

ments internationaux. Le 1^{er} juillet 1998, l'ancien droit de douane frappant le maïs doux conformément à nos engagements contractuels a donc été rétabli.

La deuxième révision du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises a entraîné le transfert, au 1^{er} janvier 1996, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés du n° 2008.9920 au n° 1904.2000 du tarif. A la même date, les préparations à base de café sont passées du n° 2101.1090 au n° 2101.1290. Les ordonnances d'exécution de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés ont été adaptées en conséquence le 1^{er} juillet 1998 (annexe 5).

211 Modification de l'annexe 1 (partie 1a) de la loi sur le tarif des douanes

211.1 Mélanges de graisses

Les nos 1901.9051/9075 et 2106.9082/9084 du tarif ont été subdivisés comme suit:

N° de tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr./100 kg brut
1901.	...	
	- - - - extraits de malt, d'une teneur en poids d'extraits secs:	
9021	- - - - excédant 80 %	<i>(inchangé)</i>
9022	- - - - n'excédant pas 80 %	<i>(inchangé)</i>
	- - - - préparations de produits des n° 0401 à 0404:	
	- - - - en poudres, granulés ou sous autres formes solides:	
	- - - - - contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
9031	- - - - - excédant 85 %	<i>(inchangé)</i>
9032	- - - - - excédant 50 % mais n'excédant pas 85 %	<i>(inchangé)</i>
9033	- - - - - excédant 25 % mais n'excédant pas 50 %	<i>(inchangé)</i>
9034	- - - - - excédant 11 % mais n'excédant pas 25 %	<i>(inchangé)</i>
9035	- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 11 %	<i>(inchangé)</i>
9036	- - - - - n'excédant pas 1,5 %	<i>(inchangé)</i>
9037	- - - - - ne contenant pas de matières grasses du lait - - - - - autres:	<i>(inchangé)</i>
	- - - - - contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
9041	- - - - - excédant 50 %	<i>(inchangé)</i>
	- - - - - excédant 20 % mais n'excédant pas 50 %:	
9042	- - - - - d'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5 %	44.- + cm max. 735.-
9043	- - - - - autres	44.- + cm max. 735.-
	- - - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 20 %:	
9044	- - - - - d'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5 %	44.- + cm max. 213.-
9045	- - - - - autres	44.- + cm max. 213.-
9046	- - - - - n'excédant pas 3 %	<i>(inchangé)</i>
9047	- - - - - ne contenant pas de matières grasses du lait - - - - préparations contenant des produits des n° 0401 à 0404 (excepté les préparations des n° 1901.9031 à 1901.9047):	<i>(inchangé)</i>
	...	

L'annexe 2 (art. 3) a elle aussi été adaptée au changement de structure tarifaire.

Parallèlement, les recettes standards ont été fixées comme suit:

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Genre de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini)	
1901.	...		
	--- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait: --- excédant 20 % mais n'excédant pas 50 %:		
9042	----- d'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5 %	Beurre	40
		Lait entier en poudre	40
		Graisse végétale	10
9043	----- autres	Beurre	40
	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 20 %:		
9044	----- d'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5 %	Beurre	10
		Lait entier en poudre	40
9045	----- autres	Beurre	10
1904. 2000	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées		
		Lait écrémé en poudre	2
		Blé tendre	35
		Seigle	5
		Orge	5
		Maïs	3
		Sucre cristallisé	6
2004.	- autres légumes et mélanges de légumes: --- en récipients excédant 5 kg:		
9013	--- maïs doux (Zea mays var. saccharata)	Maïs	100
2106.	...		
	----- excédant 20 % mais n'excédant pas 50 %:		
9085	----- d'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5 %	Beurre	60
		Graisse végétale	40
9086	----- autres	Beurre	45

213

Autres modifications d'ordonnances

La modification de l'ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (ordonnance sur le libre-échange; RS 632.421.0), de l'ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (ordonnance sur les préférences tarifaires; RS 632.911),

de l'ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE) (RS 632.319) et de l'annexe de l'ordonnance sur la tare (RS 632.13) est la conséquence de la modification de la structure tarifaire indiquée au ch. 211. Elle n'implique aucune modification matérielle du régime d'importation des produits en question.

22 Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés

(RS 632.111.723)

Modification du 3 juin 1998

(RO 1998 1566)

La liste des produits de base agricoles bénéficiant de contributions à l'exportation a été complétée par le «*beurre fondu et ses fractions*», pour répondre à l'évolution de la technologie.

Pour empêcher que la contribution à l'exportation ne dépasse le droit de douane prélevé à l'importation de produits de base, l'ordonnance sur les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés a été modifiée en conséquence (annexe 6).

3 Mesures prises en vertu de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1981 concernant l'octroi de préférences tarifaires en faveur des pays en développement

(Arrêté sur les préférences tarifaires)

(RS 632.91)

Ordonnance du 29 janvier 1997 fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (Ordonnance sur les préférences tarifaires)

(RS 632.911)

Modification du 28 septembre 1998

(RO 1998 2679)

En décembre 1997, l'Union européenne a décidé de ne pas renouveler les préférences tarifaires qu'elle octroyait à la République fédérale de Yougoslavie, au motif que l'exercice des droits démocratiques ne faisait aucun progrès dans ce pays et que la situation des droits de l'homme y restait précaire. Depuis lors, la situation en Yougoslavie, et plus particulièrement au Kosovo, s'est encore dégradée.

Tous les Etats et groupes Etats hormis ceux de l'Europe de l'Est ont suspendu les préférences tarifaires qu'ils accordaient à la République fédérale de Yougoslavie, surtout parce que celle-ci a trahi ses obligations de droit international public, s'exposant ainsi à des sanctions internationales.

La Suisse a elle aussi suspendu les préférences tarifaires qu'elle octroyait à la République fédérale de Yougoslavie; cette mesure s'ajoute à celles qui frappaient déjà ce pays (cf. ordonnance du 1^{er} juillet 1998 instituant des mesures à l'encontre de la

République fédérale de Yougoslavie; RS 946.207) et est conforme à la politique d'autres pays comparables à la Suisse (annexe 7).

4 Publication de la répartition des contingents tarifaires

Selon l'art. 23b, al. 4, de la loi du 3 octobre 1951 sur l'agriculture, le Conseil fédéral doit fixer les principes de la répartition des parts de contingents tarifaires et publier leur attribution. En application de cette délégation législative, le Conseil fédéral a décidé, à l'art. 32, al. 2, de l'ordonnance générale sur l'agriculture du 21 décembre 1953, de publier les indications suivantes dans le rapport sur les mesures tarifaires:

- a. contingent tarifaire prévu pour un produit;
- b. mode de répartition, conditions et charges liées à l'utilisation du contingent;
- c. nom et siège ou domicile de l'importateur;
- d. type et quantité de la marchandise qui lui est attribuée pendant une période déterminée (part du contingent tarifaire);
- e. type et quantité de la marchandise effectivement importée sur la part du contingent.

Etant donné que ces indications représentent, pour l'année 1998, un volume d'environ 280 pages, l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne, les publiera sous forme de tiré à part.

40260

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 13, al. 2, de la loi sur le tarif des douanes¹;
vu l'art. 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation
de produits agricoles transformés²;
vu l'art. 4, al. 2, de l'arrêté du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires³;
vu le rapport du 24 février 1999 concernant les mesures tarifaires prises pendant le
2^e semestre 1998⁴,

arrête:

Art. 1

Sont approuvées:

- a. la modification du 5 octobre 1998⁵ de l'ordonnance du 17 mai 1995 sur les droits de douane en matière agricole⁶ (annexe 1);
- b. la modification du 25 mars 1998⁷ de l'ordonnance du 17 mai 1995 sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux⁸ (annexe 2);
- c. la prorogation du 3 juin 1998⁹ de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur les droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne¹⁰ (annexe 3);
- d. la prorogation du 2 septembre 1998¹¹ de l'ordonnance du 28 août 1996 concernant la suspension temporaire de droits de douane grevant les granulés de matières plastiques¹² (annexe 4);
- e. l'ordonnance du 3 juin 1998¹³ relative à la modification des actes législatifs concernant la révision de la charge à l'importation pour les mélanges de graisses et le reclassement du maïs doux, des préparations alimentaires obtenues à

1 RS 632.10
2 RS 632.111.72
3 RS 632.91
4 FF 1999 2476
5 RO 1998 2682
6 RS 916.011
7 RO 1998 1244
8 RS 916.112.216
9 RO 1998 1534
10 RS 632.110.411
11 RO 1998 2223
12 RS 632.113.96
13 RO 1998 1592

base de flocons de céréales non grillés et des préparations à base de café (annexe 5);

- f. la modification du 3 juin 1998¹⁴ de l'ordonnance du 18 octobre 1995 réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés¹⁵ (annexe 6);
- g. la modification du 28 septembre 1998¹⁶ de l'ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires¹⁷ (annexe 7).

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

40260

¹⁴ RO 1998 1566
¹⁵ RS 632.111.723
¹⁶ RO 1998 2679
¹⁷ RS 632.911

✚

Ordonnance *Annexe 1*
**sur la fixation des droits de douane, des contingents
tarifaires et des parts des droits de douane à affectation
spéciale applicables aux produits agricoles**
(Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg)

Modification du 5 octobre 1998

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'article 7, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1995¹ concernant l'importation de plants de pommes de terre, de pommes de terre de table et de produits de pommes de terre destinés à l'alimentation humaine,

arrête:

I

Dans l'annexe 2 de l'ordonnance du 17 mai 1995² sur les droits de douane en matière agricole, le contingent tarifaire n° 14 est fixé selon la version ci-jointe, dans les réglementations du marché de pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 octobre 1998 et s'applique jusqu'au 31 décembre 1998.

5 octobre 1998

Département fédéral de l'économie:
Couchepin

¹ RS 916.113.211

² RS 916.011; RO 1998 1760 2635

Annexe 2

Organisation de marché: pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre (RS 916.113.211)

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire
[1]	[1]	[1]	(tonnes) [1]
14	Pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre	0701.1010 9010 0710.1010 9021 0712.9021 1105.1011 2011 2001.9031 2004.1011 1091 9028 9051 2005.2021 2022 2092 2093 9021 9051	23,490

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

Ordonnance

Annexe 2

sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que des marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux

Modification du 25 mars 1998

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'annexe 2 de l'ordonnance du 17 mai 1995¹ sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux, reçoit la teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

25 mars 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹ RS 916.112.216; RO 1997 2619

Annexe 2
(art. 6, 1^{er} al.)

Prix de seuil par groupe de produits

Numéro du tarif	Description de la marchandise	Prix de seuil fr. par 100 kg	Valable pour les lignes suivantes du tarif
0511.9911	Sang animal, pour l'affouragement	88.-	0505.9011- 0511.9919
0713.1011	Pois en grains entiers, non travaillés, pour l'affouragement	56.-	0708.9010- 0901.9011, sans 0709.9091 ni 0712.9070
1003.0070	Orge, pour l'affouragement	54.-	0709.9091 et 0712.9070 1001.1040- 1008.9061
1104.3093	Germes de céréales, pour l'affouragement	65.-	1101.0012- 1108.2020 et 2302.1010-5010
1201.0010	Graines de soja, pour l'affouragement	69.-	1201.0010- 1404.9010 et 2103.3011
1502.0012	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du numéro 1503, pour l'affouragement	79.-	1501.0012- 1506.0019 et 1516.1010
1507.1010	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement: - huile brute, même dégommée	79.-	1507.1010- 1518.0098 3823.1110-1910 sans 1516.1010
1702.3021	Glucose chimiquement pur à l'état solide, pour l'affouragement	57.-	1702.3021- 1702.9011
1802.0010	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao, pour l'affouragement	20.-	1802.0010
1905.9011	Chapelure, non conditionnée pour la vente au détail, pour l'affouragement	58.-	1905.9011
2102.2011	Levures mortes, pour l'affouragement	69.-	2102.1091- 2102.2021
2303.1011	Protéine de pomme de terre, pour l'affouragement	88.-	2301.1011- 2303.3010 sans 2302.1010-5010
2304.0010	Tourteaux de soja, pour l'affouragement	61.-	2304.0010- 2309.9089
3505.1010	Dextrine et autres amidons modifiés, pour l'affouragement	58.-	3505.1010- 3809.1010 3824.1010-9091

**Ordonnance
sur les droits de douane applicables aux fromages
provenant de la Communauté européenne**

Modification du 3 juin 1998

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 juin 1996¹ sur les droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne est modifiée comme suit:

Art. 3, 3^e al.

³ L'annexe 2 s'applique aux importations jusqu'au 30 juin 1999.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

3 juin 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

40260

¹ RS 632.110.411

Ordonnance
concernant la suspension temporaire de droits de douane
grevant les granulés de matières plastiques

Annexe 4

Prorogation du 2 septembre 1998

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 28 août 1996¹ concernant la suspension temporaire des droits de douane grevant les granulés de matières plastiques est modifiée comme suit:

Art. 2, 2^e al.

² La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 14 septembre 2000.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 septembre 1998.

2 septembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

40260

¹ RS 632.113.96

relative à la modification des actes législatifs concernant la révision de la charge à l'importation pour les mélanges de graisses et le reclassement du maïs doux, des préparations alimentaires obtenues à base de flocons de céréales non grillés et des préparations à base de café

du 3 juin 1998

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article premier de la loi fédérale du 13 décembre 1974¹ sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés,

arrête:

Article premier Modification du tarif des douanes

Les numéros de tarif et le texte de l'annexe 1 (partie 1a) de la loi sur le tarif des douanes² sont modifiés comme suit:

Chapitre 19

Les numéros 1901.9051/9075 du tarif sont rédigés comme suit:

No de tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr./100 kg brut

	----- extraits de malt, d'une teneur en poids d'extraits secs:	
9021	----- excédant 80%	<i>(inchangé)</i>
9022	----- n'excédant pas 80%	<i>(inchangé)</i>
	----- préparations de produits des nos 0401 à 0404:	
	----- en poudres, granulés ou sous autres formes solides:	
	----- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
9031	----- excédant 85%	<i>(inchangé)</i>
9032	----- excédant 50% mais n'excédant pas 85%	<i>(inchangé)</i>
9033	----- excédant 25% mais n'excédant pas 50%	<i>(inchangé)</i>
9034	----- excédant 11% mais n'excédant pas 25%	<i>(inchangé)</i>
9035	----- excédant 1,5% mais n'excédant pas 11%	<i>(inchangé)</i>
9036	----- n'excédant pas 1,5%	<i>(inchangé)</i>
9037	----- ne contenant pas de matières grasses du lait	<i>(inchangé)</i>
	----- autres:	
	----- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
9041	----- excédant 50%	<i>(inchangé)</i>
	----- excédant 20% mais n'excédant pas 50%:	

¹ RS 632.111.72

² RS 632.10; RO 1997 2236

N° de tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr./100 kg brut
9042	----- d'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5%	44.- + em max. 735.-
9043	----- autres	44.- + em max. 735.-
	----- excédant 3% mais n'excédant pas 20%:	
9044	----- d'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5%	44.- + em max. 213.-
9045	----- autres	44.- + em max. 213.-
9046	----- n'excédant pas 3%	(inchangé)
9047	----- ne contenant pas de matières grasses du lait préparations contenant des produits des n ^{os} 0401 à 0404 (excepté les préparations des n ^{os} 1901.9031 à 1901.9047):	(inchangé)
...		

Chapitre 20

Le numéro 2004.9019 du tarif est rédigé comme suit:

N° de tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr./100 kg brut
	...	
	- autres légumes et mélanges de légumes	
	- - en récipients excédant 5 kg:	
9013	- - - maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	10.- + em max. 22.33
9018	- - - autres légumes	(inchangé)
	...	

Chapitre 21

Les numéros 2106.9082/9084 du tarif sont rédigés comme suit:

N° de tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr./100 kg brut
	...	
	----- excédant 20% mais n'excédant pas 50%:	
9085	----- d'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5%	44.- + em max. 831.30
9086	----- autres	44.- + em max. 831.30
9087	----- excédant 3% mais n'excédant pas 20%	(inchangé)
9088	----- n'excédant pas 3%, excepté les produits du n° 2106.9091	(inchangé)
	...	

Art. 2 Calcul des éléments mobiles lors de l'importation de produits agricoles transformés

L'ordonnance du 18 octobre 1995³ concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés est modifiée comme suit:

Art. 6, let. a et d

Sont réputés prix représentatifs suisses des produits de base:

- a. pour le *lait entier en poudre*: les prix annoncés par l'Union centrale des producteurs suisses de lait (UCPL) pour les quantités de référence annuelles à partir de 30 t de lait entier en poudre destiné à l'alimentation humaine, d'une teneur en matières grasses de 260 g par kilogramme, diminués des éventuelles réductions selon l'article 4, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 13 décembre 1974⁴ sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés;
- d. pour les *pommes de terre à l'état frais*: le prix moyen calculé par l'Office fédéral de l'agriculture pour les pommes de terre du pays, non triées et destinées à la fabrication de farine de pommes de terre pour l'alimentation humaine.

Annexe 1 (art. 1^{er})

<i>Numéros de tarif actuels</i>	<i>Nouveaux numéros de tarif</i>
ex 1901.	
9051/9052	9021/9022
9061	9031
9062	9032
9063	9033
9064	9034
9065	9035
9066	9036
9067	9037
9071/9075	9041/9047
2101.1090	2101.1290

Au numéro 1904 du tarif la « Désignation de la marchandise » est rédigée comme suit:

Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (« corn flakes », par exemple); céréales (autres que le maïs), en grains, ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:

³ RS 632.111.722

⁴ RS 632.111.72

Après le numéro de tarif 1904.1010 ajouter:

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Elément de protection industrielle en Fr. par 100 kg brut
.2000	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	44.-

Après le numéro de tarif 2001.9020 ajouter:

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Elément de protection industrielle en Fr. par 100 kg brut
2004.9013	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>), préparé	10.-

Biffer le numéro 2008.9220 du tarif (y compris «Désignation de la marchandise» et «Elément de protection industrielle»).

Annexe 2 (art. 3)

Numéros de tarif actuels	Nouveaux numéros de tarif
1901.	
9051	9021
9052	9022
9061	9031
9062	9032
9063	9033
9064	9034
9065	9035
9066	9036
9067	9037
2008.9220	1904.2000
2101.1090	2101.1290

Les numéros 1901.9071/9075 du tarif sont rédigés comme suit:

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Genre de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini)
1901.		
...		
9041	<i>(inchangé)</i>	<i>(inchangé)</i>
	----- excédant 20% mais n'excédant pas 50%:	
9042	----- d'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5%	Beurre 40
		Lait entier en poudre 40
		Graisse végétale 40
9043	----- autres	Beurre 40
	----- excédant 3% mais n'excédant pas 20%:	
9044	----- d'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5%	Beurre 10
		Lait entier en poudre 40
9045	----- autres	Beurre 10
9046	<i>(inchangé)</i>	<i>(inchangé)</i>
9047	<i>(inchangé)</i>	<i>(inchangé)</i>
...		

Au numéro 1904 du tarif la «Désignation de la marchandise» est rédigée comme suit:

Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple); céréales (autres que le maïs), en grains, ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:

Après le numéro 1904.1010 du tarif, ajouter:

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Genre de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini)
2000	– Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	Lait écrémé en poudre 2
		Blé tendre 35
		Seigle 5
		Orge 5
		Mais 3
		Sucre cristallisé 6

Après le numéro 2004. du tarif ajouter:

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Genre de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini)	
	- autres légumes et mélanges de légumes:		
	- - en récipients excédant 5 kg:		
9013	- - - maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	Maïs	100
...			

Biffer le numéro 2008.9220 du tarif (y compris «Désignation de la marchandise» et «Genre de produits de base et quantité»)

Remplacer le numéro de tarif 2101.1090 par le numéro de tarif 2101.1290.

Les numéros 2106.9082/9084 du tarif sont rédigés comme suit:

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Genre de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini)	
2106.			
...			
9085	- - - - - excédant 20% mais n'excédant pas 50%: - - - - - d'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5%	Beurre	60
		Graisse végétale	40
9086	- - - - - autres	Beurre	45
9087	(inchangé)	(inchangé)	
9088	(inchangé)	(inchangé)	
...			

Art. 3 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et la CE

L'ordonnance du 18 octobre 1989⁵ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et la CE (ordonnance sur le libre-échange) est modifiée comme suit:

⁵ RS 632.421.0

Annexe 1 (art. 1^{er})

<i>Numéros de tarif actuels</i>	<i>Nouveaux numéros de tarif</i>
1901.	
9051/9052	9021/9022
9061/9067	9031/9037
9071/9075	9041/9047
2008.9220	1904.2000
2101.1090	2101.1290

Après le numéro de tarif 2004.9012 ajouter:

N° du tarif	Taux Fr. par 100 kg brut	
	CE	AËLE
2004.9013	em	em

Art. 4 Droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement
L'ordonnance du 29 janvier 1997⁶ fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (ordonnance sur les préférences tarifaires) est modifiée comme suit:

Annexe 1 (art. 1^{er})

<i>Numéros de tarif actuels</i>	<i>Nouveaux numéros de tarif</i>
1901.	
9061/9096	9031/9096

Remplacer le numéro de tarif 2004.9019 par:

N° du tarif	Taux préférentiel	
	applicable	Taux normal/moins
2004.9013	exempt + em	
9018	PMA: exempt	

Art. 5 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec
les Etats ayant conclu des accords de libre-échange

L'ordonnance du 27 juin 1995⁷ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE) est modifiée comme suit:

Annexe 2 (art. 1^{er})

<i>Nombres de tarif actuels</i>	<i>Nouveaux numéros de tarif</i>
1901.	
9051/9052	9021/9022
9071/9075	9041/9047

Remplacer le numéro de tarif 2004.9019 par:

No du tarif	Taux préférentiels		Pays bénéficiaires (ISO 2-Code)
	applicable	Taux normal minus	
2004.9013	em		TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, SI
9018		10.-	PL ¹⁾

Art. 6 Ordonnance sur la tare

L'annexe de l'ordonnance du 4 novembre 1987⁸ sur la tare est modifiée comme suit:

Remplacer les numéros 1901.9051/9075 de tarif par les numéros de tarif 1901.9021/9047.

Remplacer le numéro 2004.9019 de tarif par le numéro de tarif 2004.9013/9018.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

3 juin 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

40260

⁷ RS 632.319

⁸ RS 632.13

Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés

Annexe 6

Modification du 3 juin 1998

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 18 octobre 1995¹ réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés est modifiée comme suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al., numéros du tarif, ajouter:

Numéro du tarif	Désignation des produits de base
... ex 0405.9010/9090 ...	Beurre fondu et ses fractions

Art. 4, 2^e à 4^e al.

² Pour les sucres et les mélasses des numéros 1701, 1702 et 1703 du tarif des douanes², la contribution à l'exportation correspond au droit de douane perçu à l'importation de ces produits de base. Pour les ovoproduits des numéros 0408.1110/1190, ex 1910/1990, 9110/9190, ex 9910/9990 du tarif des douanes, le taux de la contribution à l'exportation est calculé sur la base du droit de douane pour les œufs en coquille destinés à l'industrie alimentaire.

³ Les taux des contributions à l'exportation ne doivent pas être supérieurs aux taux des droits perçus à l'importation, à moins que les intérêts de l'économie suisse n'exigent des taux supérieurs.

⁴ Texte actuel du 3^e alinéa.

Art. 6, 1^{er} al., let. a

¹ Sont réputés prix représentatifs suisses des produits de base:

- a. pour le *lait entier en poudre*, la *crème en poudre* et le *lait condensé*: le prix annoncé par l'Union centrale des producteurs suisses de lait (UCPL) pour les quantités de référence annuelles à partir de 30 t de lait entier en poudre destiné à l'alimentation humaine, d'une teneur en matière grasse de 260 g par kilo-

¹ RS 632.111.723

² RS 632.10 annexc

gramme, diminué des éventuelles réductions selon l'article 4, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 13 décembre 1974³ sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés;

Art. 16 Taxes

La Direction générale des douanes perçoit une taxe de 5 pour cent du montant de la contribution à verser, au minimum 25 francs et au maximum 1000 francs par demande.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

3 juin 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

40260

³ RS 632.111.72

**Ordonnance
fixant les droits de douane préférentiels en faveur
des pays en développement
(Ordonnance sur les préférences tarifaires)**

Annexe 7

Modification du 28 septembre 1998

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe 2, partie 1, de l'ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires¹ est modifiée comme suit:

Yougoslavie, République fédérale de:

biffé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

28 septembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

40260

¹ RS 632.911

Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2e semestre 1998 du 24 février 1999

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	99.018
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.04.1999
Date	
Data	
Seite	2476-2505
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 787

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.